

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA COMMUNE DE BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 NOVEMBRE 2022**

<p><b>DATE DE LA CONVOCATION :</b> 4 novembre 2022</p>	<p>Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Bordères sur l'Échez, sous la présidence de Madame Sophie DRAPIER, 1<sup>ère</sup> Adjointe.</p>
<p><b>DATE D’AFFICHAGE :</b> 4 novembre 2022</p>	<p><b>Présents :</b> François RODRIGUEZ, Sophie DRAPIER, Pierre JEAN-MARIE, Stéphanie MENUET, Christian FOURCADE, Solange GUINLE, Patrick TRAPANI, Philippe GARRABOS, Josiane VANDENBULCK, Françoise BONNASSIES, Christian BÂSTIT, Laurent ROUSSEAU, Mélanie MATHÉ, Jean-Pascal GONZALEZ, Christelle MONTALBETTI, Patrick CAZALA, Olivier DARRIBES, Armelle TRAPANI, Germaine PAUL, Yannick PARDONCHE.</p> <p><b>Excusés :</b> Jérôme CRAMPE Lucie CLAVERIE Agnès BORDES</p> <p><b>Pouvoirs à :</b> Sophie DRAPIER Stéphanie MENUET Christelle MONTALBETTI</p> <p><b>Absents :</b> Damien GARDEY, Jean-Marie LARBAIG, Claire-Élodie GIRARDIN, Lucien LARBAIG, Gérard VIEL.</p> <p>a été élu(e) Secrétaire de séance : Patrick CAZALA</p>
<p>Membres du Conseil en exercice : 28 Votants : 23</p>	<p><b>Pour :</b> 23 <b>Contre :</b> <b>Abstention :</b></p>

**ORDRE DU JOUR :**

- 1 – FINANCES – *Décision modificative n° 1 – Ajustement de crédits pour la parcelle AL 269 - Présenté par Sophie DRAPIER*
- 2 – FINANCES – *Décision modificative n° 2 – Constitution de provisions - Présenté par Sophie DRAPIER*
- 3 – FINANCES – *Décision modificative n° 3 – Immobilisations amortissables - Présenté par Sophie DRAPIER*
- 4 – FINANCES – *Demande de subvention – Amende de police 2022 - Présenté par Sophie DRAPIER*
- 5 – *Assiette de coupe de bois – Exercice 2023 - Présenté par Christian FOURCADE*
- 6 – AFFAIRES GÉNÉRALES – *Désignation du correspondant Incendie et Secours - Présenté par François RODRIGUEZ*
- 7 – *Plan d'action énergétique - Présenté par Sophie DRAPIER*

8 – AFFAIRES GÉNÉRALES – *Dérogation au repos dominical – Ouverture des magasins pour 2022*  
- *Présenté par Stéphanie MENUET*

9 – *Partage de la taxe d'aménagement entre la commune de Bordères sur l'Echez et la CATLP* - *Présenté par François RODRIGUEZ*

10 – *Location de locaux à usage professionnel contigu au Centre de Santé sis 1 rue Jean Jaurès* - *Présenté par Stéphanie MENUET*

11 – *Loi 3 DS – Recensement des chemins communaux* - *Présenté par*

12 – *Tarif pour la pièce de théâtre « Le repas des Fauves »* - *Présenté par Patrick TRAPANI*

**0 - Approbation du PV du Conseil Municipal du 8 septembre 2022 et signature de Monsieur le Maire et de la Secrétaire de séance**

**D01-2022-061 – FINANCES – Décision modificative n° 1 – Ajustement de crédits pour la parcelle AL 269 (SD)**

Le projet de décision modificative n° 1 qui vous est présenté est consacré à de simples mises à jour, relatives à des ajustements de crédits de certaines dépenses et recettes votées au budget primitif de l'exercice 2022.

La commune a acquis aux consorts SENTENAC, dans le cadre du programme Centre de Santé Communal, un terrain cadastré AL 269 d'une contenance de 00 h 01 a 52 ca. Le prix de vente n'a pas été acquitté par la mairie puisque converti en une obligation de faire un mur sur le terrain acquis.

La vente est conclue moyennant le prix de 9 580 €. Il n'y aura pas de mandat émis pour payer les 9 580 € aux vendeurs mais s'agissant d'une opération budgétaire et les crédits n'ayant pas été prévus au Budget Primitif, il est nécessaire de prévoir une décision modificative pour la prise en compte de l'immobilisation au sein du patrimoine de la commune.

MANDATS			TITRES		
Article	Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
2115	041	9 580 €	1328	041	9 580 €

Vu l'article L 1612.11 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° D02 2022 030 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2022 approuvant le Budget primitif ;

Vu la délibération approuvant l'échange avec M. SENTENAC ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 7 novembre 2022 ;

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits pour les raisons suivantes :

La commune a acquis aux consorts SENTENAC, dans le cadre du programme Centre de Santé Communal, un terrain cadastré AL 269 d'une contenance de 00 h 01 a 52 ca. Le prix de vente n'a pas été acquitté par la mairie puisque converti en une obligation de faire un mur sur le terrain acquis.

La vente est conclue moyennant le prix de 9 580 €. Il n'y aura pas de mandat émis pour payer les 9 580 € aux vendeurs mais s'agissant d'une opération budgétaire et les crédits n'ayant pas été prévus au Budget Primitif, il est nécessaire de prévoir une décision

modificative pour la prise en compte de l'immobilisation au sein du patrimoine de la commune.

MANDATS			TITRES		
Article	Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
2115	041	9 580 €	1328	041	9 580 €

Pas de question pour cette délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;**

**Article Unique : DÉCIDE** de voter les ajustements de crédits.

**D02-2022-062 – FINANCES – Décision modificative n° 2 – Constitution de provisions (SD)**

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle à l'assemblée délibérante toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement des créances communales est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

La commune doit dans ce cadre légal constituer des provisions pour palier le risque de non recouvrement de certaines de ces créances.

Cette provision est constituée sur la base des informations communiquées par le SGC de Tarbes quant aux créances dont le recouvrement est compromis (redressement ou liquidation judiciaire, poursuites infructueuses engendrant une très forte probabilité de non-valeur future) ;

Le risque de non recouvrement est évalué à 7 443,79 € au 28/07/2022.

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 7 novembre 2022 ;

La décision modificative proposée est la suivante :

Compte 6817 dotation aux dépréciations des actifs circulants : + 7 443,79 €

Compte 6815 : - 7 443,79 €

Pas de question pour cette délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;**

**Article Unique : DÉCIDE** de constituer des provisions à hauteur de 7 443,79 € et d'inscrire au budget 2022 par décision modificative 7 443,79 € de provisions semi-budgétaires.

**D03-2022-063 - FINANCES – Décision modificative n° 3 – Immobilisations amortissables (SD)**

Vu l'article L 2321 du Code Général des Collectivités territoriales constituant des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations figurant entre autres au compte 204 : subventions d'équipement versées et pour la commune « Attribution de compensation d'investissement CATLP ZAE ;

Années	Compensation d'investissement CATLP ZAE
2019	25 125,86 €
2020	25 125,86 €
2021	25 125,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>75 377 ,58 €</b>

Vu l'avis favorable de la commission finances du 7 novembre 2022 ;

Afin de régulariser le compte 2046, la commune est invitée à amortir 1/15<sup>e</sup> de la valeur de ces biens dès 2022.

Une décision modificative est donc à prévoir comme suit :

	Compte	Sommes amortissables sur 15 ans
Dépenses Fonctionnement	6811-042	5 025,17 €
Recettes Investissement	28046-042	5 025,17 €
Recettes Fonctionnement	7768-042	5 025,17 €
Dépenses Investissement	198-040	5 025,17 €

Pas de question pour cette délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;**

**Article 1 :** **APPROUVE** la décision modificative concernant l'attribution de compensation d'investissement CATLP ZAE.

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa 1<sup>ère</sup> adjointe à signer tout document afférent à ce dossier.

**D04-2022-064 – FINANCES – Demande de subvention – Amende de police 2022 (SD)**

La commune de Bordères sur l'Échez peut prétendre bénéficier de la dotation relative à la répartition des amendes de police à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.

Il est proposé donc de solliciter une aide auprès du Département des Hautes Pyrénées pour la sécurisation des carrefours par des aménagements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L2122-21 et R2334-10, R2334-12, qui répartit la dotation entre les collectivités de – de 10 000 habitants du Département,

Vu le mode de répartition validé en Commission permanente du Département, le 20 novembre 2015,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 7 novembre 2022 ;

Considérant que la commune de Bordères sur l'Échez peut prétendre bénéficier de la dotation relative à la répartition des amendes de police à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.

Il est proposé donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police : en vue de financer les opérations destinées à l'amélioration de la sécurité et des conditions de circulation du réseau routier dans la commune de Bordères sur l'Échez : Sécurisation : aménagement des carrefours.

Josiane VANDENBULCK demande à combien s'élève le montant des amendes de police.

Pierre JEAN-MARIE répond à 0 € car nos policiers municipaux n'étaient pas encore assermentés.

Une explication est donnée sur le fonctionnement.

**Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité**

**Article 1 :** **DÉCIDE** de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police, en vue de financer les opérations destinées à l'amélioration de la sécurité et des conditions de circulation du réseau routier dans la commune de Bordères sur l'Échez.

**Article 2 :** **CERTIFIE** que les travaux correspondants sont en cours de réalisation.

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**D05-2022-065 – Assiette coupe de bois – Exercice 2023 (CF)**

Monsieur l'Adjoint en charge des travaux forestiers donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en **2023** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

**ÉTAT D'ASSIETTE 2023 POUR LA FORÊT BORDÈRES-SUR-ECHEZ**

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (ha)	Régulée/ Non Régulée	Année prévue dans l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Destination			Mode de commercialisation des bois prévisionnel*	
								Délivrance	Vente	Mixte	Bois sur pied	Bois façonnés
13_c	AS	40	1,98	NON	non prévue	2023		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14_f	AMEL	58	1,94	OUI	2023	2023		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14_f	E3	625	11,37	OUI	2023	2023		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2_b	RS	94	2,09	NON	2022	2023	Report	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3_a	RS	187	4,15	NON	2022	2023	Report	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13_c	RE	495	1,98	OUI	2022	2024	Report	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	AS	4/5 arbres						<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

\*Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 21 octobre 2022 ;

**ÉTAT D'ASSIETTE 2023 POUR LA FORÊT BORDÈRES-SUR-ECHEZ**

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (ha)	Régulée/ Non Régulée	Année prévue dans l'aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Destination			Mode de commercialisation des bois prévisionnel*	
								Délivrance	Vente	Mixte	Bois sur pied	Bois façonnés
13_c	AS	40	1,98	NON	non prévue	2023		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14_f	AMEL	58	1,94	OUI	2023	2023		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14_f	E3	625	11,37	OUI	2023	2023		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2_b	RS	94	2,09	NON	2022	2023	Report	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3_a	RS	187	4,15	NON	2022	2023	Report	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13_c	RE	495	1,98	OUI	2022	2024	Report	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	AS	4/5 arbres						<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

\*Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF ; SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Motif des coupes proposées en AJOUT, REPORT ou SUPPRESSION par l'ONF			Parcelles
<input type="checkbox"/>	ONF-CE	Condition technique d'exploitabilité et de desserte	
<input type="checkbox"/>	ONF-SA	Conséquence de chablis et dépérissement	
<input type="checkbox"/>	ONF-EM	Emprise d'équipement, sécurité	
<input type="checkbox"/>	ONF-EE	Enjeu environnemental, paysager ou social	13.c
<input type="checkbox"/>	ONF-SC	Etat sylvo-cynégétique	
<input type="checkbox"/>	ONF-AR	Raison Sylvicole - Acquisition du renouvellement	
<input type="checkbox"/>	ONF-CR	Raison sylvicole - Compression non terminée	
<input type="checkbox"/>	ONF-CF	Raison sylvicole - Niveau de capital forestier	
<input type="checkbox"/>	ONF-RC	Raison commerciale	
<input type="checkbox"/>	ONF-RE	Retard d'exploitation	
<input type="checkbox"/>	ONF-TA	Transition d'aménagement	

Justification en cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe (cf article L 214-5 du CF)			Parcelles
<input type="checkbox"/>	PR-AC	Affouage, cessions	
<input type="checkbox"/>	PR-CU	Conflit d'usage	
<input type="checkbox"/>	PR-DE	Desserte	
<input type="checkbox"/>	PR-FO	Foncier	
<input type="checkbox"/>	PR-RI	Raison financière	
<input type="checkbox"/>	PR-UR	Urgence	
<input type="checkbox"/>	PR-AU	Autre cas de figure (à préciser) :	

**Mode de délivrance des Bois d'affouages [à utiliser le cas échéant, sinon à supprimer]**

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. FOURCADE Christian	}	3 noms et prénoms
M. RODRIGUEZ François		
M. GARRABOS Philippe		

**Ventes de bois aux particuliers [à utiliser le cas échéant, sinon à supprimer]**

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2023, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Pas de question pour cette délibération.

### Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité

**Article 1** : APPROUVE l'Etat d'Assiette de l'année **2023** des coupes présentées ci-dessus.

**Article 2** : DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en **2023** à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette telles que présentées ci-après.

**Article 3** : Pour ces coupes, PRÉCISE la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.

**Article 4** : INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

#### **D06-2022-066 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Désignation du correspondant Incendie et Secours (FR)**

L'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du Conseil Municipal.

Au sein de la commune, nous n'avons pas de délégué à la sécurité civile, Monsieur RODRIGUEZ propose donc Christian FOURCADE pour cette nomination.

Pas de question pour cette délibération.

### Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité.

**Article 1** : DÉCIDE de nommer Christian FOURCADE en tant que correspondant incendie et secours pour la commune.

**Article 2** : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

#### **D07-2022-067 – Approbation du Plan de sobriété énergétique de la commune de BORDÈRES SUR L'ECHEZ (SD)**

##### **A - CONTEXTE GÉNÉRAL**

Le changement climatique, la géopolitique internationale particulièrement instable posent un contexte dans lequel la transition énergétique devient **LA** priorité.

En effet, le changement climatique dont nous voyons quotidiennement les effets avec, notamment, des hausses de températures inégalées pour cette période automnale nous pousse à une mise en œuvre des actions de préservation de l'environnement urgentes.

La guerre en Ukraine, l'instabilité des pays orientaux font peser sur l'Europe un climat de tension spécialement sur l'indépendance énergétique et en particulier sur les énergies fossiles.

Aussi, après avoir pris la mesure des conséquences financières liées à l'augmentation du prix de l'énergie et à l'issue d'un diagnostic partagé sur les équipements municipaux, il est proposé de mettre en œuvre un plan d'action en matière de sobriété énergétique.

Au-delà des économies financières qui seront générées par ces mesures, il est à noter que ce plan nous guide vers une vision plus respectueuse de notre environnement et peut-être une contribution de la collectivité à l'accélération vers la sortie des énergies fossiles à plus grande échelle.

## **B - MISE EN APPLICATION LOCALE**

Aussi, le Conseil Municipal de BORDERES SUR L'ECHEZ a décidé de mettre en œuvre sans attendre un plan de sobriété énergétique qui va se réaliser en plusieurs étapes successives :

### **1) Constitution d'un comité de pilotage « sobriété énergétique » :**

Ce comité aura pour mission de définir les actions concrètes à mettre en œuvre immédiatement, de donner un avis sur les mesures structurantes (travaux) avant transmission à la commission travaux. Il assurera aussi le suivi de la mise en œuvre des actions en s'appuyant sur le suivi des consommations détaillé par bâtiment.

Ce comité rassemble des élus, des agents, des représentants du centre de Loisirs.

### **2) Réalisation d'un audit initial des systèmes de chauffage, d'éclairage, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation de l'ensemble des bâtiments communaux :**

Cet audit a été mené sous le pilotage du directeur des services techniques, et à permis d'identifier dans un premier temps les mesures correctives portant sur les systèmes de régulation, de programmation des équipements techniques. Cet audit a été restitué au comité de pilotage lors de sa première réunion du jeudi 20 octobre 2022.

### **3) Rédaction d'un plan d'action :**

A l'issue du comité de pilotage, pour chaque bâtiment, il a été déterminé des actions correctives portant sur l'utilisation du bâtiment (horaires, plannings), sur les systèmes techniques ; Ce plan d'action comporte également une série de mesures à moyen terme portant sur les travaux d'isolation, sur les systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire.

### **4) Suivi et complétude des actions :**

Le comité de pilotage se réunira tous les 2 mois afin d'évaluer l'efficacité des mesures décidées, d'adapter ou d'identifier de nouvelles mesures. Le comité de pilotage examinera également les consommations des fluides et rendra compte à chaque conseil municipal.

## **C - PLAN D'ACTION ÉNERGÉTIQUE DE LA COMMUNE DE BORDÈRES SUR L'ECHEZ**

### **1) Mesures générales :**

#### **Éclairage public :**

L'ensemble des candélabres est maintenant équipé de systèmes LED. Les horaires d'allumage de l'éclairage public seront à partir du lundi 24 octobre 2022, de la tombée de la nuit à 23h00 puis de 6h00 au lever du jour.

#### **Chauffage des locaux :**

Sur l'ensemble des locaux, tous les moyens techniques seront optimisés afin de réguler la température de chauffe à 19°C. des exceptions seront observées pour les locaux accueillant des enfants et pour les locaux de soins (centre de santé).

Des cycles de programmation (préchauffage nocturne) seront mis en place, et testé dès le début de l'hiver afin de réduire l'appel en énergie au lever du jour. Les locaux non pourvus de régulation seront équipés en priorité.

La chaudière bois de l'ensemble petite enfance fera l'objet d'un entretien préventif poussé. Cet entretien aura pour objectif de maintenir le caractère opérationnel de cet équipement en veillant à ne pas utiliser de systèmes de substitution alimentés en gaz naturel.

Le chauffage des locaux associatif sera optimisé pour ne répondre qu'à l'utilisation collective de ces locaux. Des horloges programmables neutraliseront les systèmes de chauffage en dehors des périodes d'utilisation établies entre la municipalité et les associations utilisatrices.

### **Utilisation des locaux :**

Une campagne de sensibilisation sera menée par le Maire auprès de l'ensemble des utilisateurs des locaux communaux (élus, agents, associations). Des notes de service et conventions d'utilisations viendront préciser les règles d'utilisation des locaux. Les locaux bénéficiant de chauffage au gaz naturel ne seront pas, dans la mesure du possible, utilisés au bénéfice d'autres locaux dotés de systèmes modernes et peu énergivores (pompe à chaleur).

Les manifestations, réunions et autres activités devront dans la mesure du possible se dérouler sur des horaires ne nécessitant pas ou peu l'éclairage, dans des locaux au format adapté au nombre de participants, en veillant à utiliser le chauffage de manière efficiente.

### **2) Mesures structurantes :**

#### **Éclairage :**

Les points d'éclairage seront, au fur et à mesure des réhabilitations des locaux, équipés de LED en intégralité. Des horloges et capteurs crépusculaires géreront et optimiseront les périodes d'éclairage.

#### **Chauffage :**

Les systèmes de chauffage au gaz ou par convecteurs électriques seront supprimés au bénéfice de systèmes à pompe à chaleur. Les bâtiments à gros volume (salle tennis, salle polyvalente, foyer 1000 clubs) feront l'objet de lourds travaux d'isolation thermique pour améliorer le confort d'utilisation et réduire la consommation énergétique, ou seront mis hors d'usage le cas échéant.

La chaudière bois du pôle enfance fera l'objet d'une étude afin de déterminer l'échéance de remplacement de cet équipement. Cette nouvelle chaudière répondra aux besoins en énergie correspondant désormais au réseau de chaleur couvrant l'ensemble du pôle enfance (école Arc en Ciel, RPE, centre de Loisirs, salle polyvalente, école maternelle).

#### **Production d'eau chaude sanitaire :**

En liaison avec les utilisateurs (associations notamment), les besoins en ECS seront déterminés à nouveau, afin de dimensionner voire de remplacer les systèmes de production (ballon à géothermie, ballon de production déporté au plus près du point de puisage, etc..).

### **D - SUIVI ET MISE A JOUR DU PLAN D'ACTION ÉNERGETIQUE**

Le suivi et l'évaluation des mesures seront réalisés bimensuellement par le comité de pilotage. La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques assureront la mise à jour et le suivi

Vu l'avis favorable de la commission Travaux du 7 novembre 2022 ;

Des débats s'en suivent....

**Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité**

**Article 1 : APPROUVE** le plan d'action énergétique tel que décrit ci-dessus pour la commune de Bordères sur l'Echez.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou la 1<sup>ère</sup> Adjointe à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce plan de sobriété.

**D08-2022-068 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Dérogation au repos dominical – Ouverture des magasins pour 2022 (SM)**

Depuis l'intervention de la loi du 6 août 2015, seuls les **cinq premiers dimanches** demeurent "à la main" du maire. Il doit toutefois désormais procéder à la **consultation du Conseil municipal** avant de prendre sa décision et doit toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées.

A partir de l'année 2016, la décision concernant **plus de cinq dimanches** ne peut être prise par le maire qu'après **avis conforme** de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les entreprises de la Commune, ayant pour activité principale le commerce de détail non-alimentaire (code NAF 4778C), et dont un établissement est situé à Bordères Sur l'Échez, demandent à Monsieur le Maire, par courrier, de bien vouloir déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés, en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail, aux dates suivantes :

- Dimanche 27 novembre 2022
- Dimanche 4 décembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail ;

Vu les demandes reçues de la part des commerces situés sur la commune ;

Vu les avis des organisations professionnelles ;

**Considérant** les dispositions issues de la loi du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches ;

Depuis l'intervention de la loi du 6 août 2015, seuls les **cinq premiers dimanches** demeurent "à la main" du maire. Il doit toutefois désormais procéder à la **consultation du**

**Conseil municipal** avant de prendre sa décision et doit toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées.

A partir de l'année 2016, la décision concernant plus de cinq dimanches ne peut être prise par le maire qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les entreprises de la Commune, ayant pour activité principale le commerce de détail non-alimentaire (code NAF 4778C), et dont un établissement est situé à Bordères Sur l'Échez, demandent à Monsieur le Maire, par courrier, de bien vouloir déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés, en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail, aux dates suivantes :

- Dimanche 27 novembre 2022
- Dimanche 4 décembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

Avec précision que, conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps planifié par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Ces demandes interviennent dans le cadre de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron qui modifie la réglementation sur le travail dominical.

Pas de question pour cette délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 : DÉCIDE de donner un avis favorable** sur le projet des **4 ouvertures dominicales 2022** aux dates suivantes :

- Dimanche 27 novembre 2022
- Dimanche 4 décembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

**Article 2 : PRÉCISE** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa 1<sup>ère</sup> adjointe à signer tout document afférent à ce dossier.

**D09-2022-069 – Partage de la taxe d'aménagement entre la commune de Bordères sur l'Échez et la CATLP (FR)**

Considérant que les articles L 331-1 et R 331-1 et suivants ont été modifiés par l'article 109 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 rendant obligatoire le partage de la Taxe d'Aménagement (TA) perçue par les communes dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question.

Il est donc proposé que le reversement en faveur de la CATLP repose sur une répartition du produit communal de la taxe d'aménagement selon la formule suivante :

**Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties à la TA et objet de la convention de reversement**

X  
**Taux de la TA applicable sur la ZAE de la commune d'assiette concernée**  
X  
**60 %**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-1 et R 331-1 suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Considérant que les articles L 331-1 et R 331-1 et suivants ont été modifiés par l'article 109 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 rendant obligatoire le partage de la Taxe d'Aménagement (TA) perçue par les communes dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question.

Il est donc proposé que le reversement en faveur de la CATLP repose sur une répartition du produit communal de la taxe d'aménagement selon la formule suivante :

**Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties à la TA et objet de la convention de reversement**

X  
**Taux de la TA applicable sur la ZAE de la commune d'assiette concernée**  
X  
**60 %**

Les zones d'activités communautaires concernées sont les suivantes :

- Segues Longues Écoparc

Sont concernées toutes nouvelles constructions ou extensions implantées sur une ZAE communautaire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1 janvier 2022.

Un plan des périmètres des ZAE concernées et un plan cadastral seront annexés à la convention à intervenir entre la commune et la CATLP.

Ce reversement est conditionné, comme indiqué précédemment à la signature d'une convention entre la commune et la CATLP dans les conditions de l'article L 331-2 du Code l'Urbanisme précité et autorisé par le vote de délibérations concordantes pour la mise en application des reversements de la taxe d'aménagement.

La Commune devra dès lors adresser à la CATLP la liste nominative des redevables des ZAE ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile.

Les reversements seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30/04/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à la CATLP après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

Pas de question pour cette délibération.

**Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité**

**Article 1 : DÉCIDE** d'approuver le principe tel que précisé dans la présente délibération du reversement par la commune de 60 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur la zone d'activités économiques communautaires précitée, à la CATLP.

**Article 2 : AUTORISE** le Maire ou en cas d'empêchement, la 1<sup>ère</sup> Adjointe, à signer la convention à intervenir avec la CATLP et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**D10-2022-070 – Location de locaux à usage professionnel contigu au Centre de Santé sis 1 rue Jean Jaurès (SM)**

Le Centre de Santé comprend trois parties :

- la partie Centre de Santé qui accueillera les futurs médecins
- la seconde partie, les infirmiers soit 5 cabinets
- la troisième partie : la salle de motricité

Ces 5 locaux à usage professionnel seront loués pour une période de six ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre pour un loyer de 15 € le mètre carré.

Vu l'article 57-A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 relatif aux baux de locaux à usage exclusivement professionnel et aux dispositions supplétives du Code Civil relatives au louage de choses,

Vu le décret n° 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-5 et R.1511-1 à R.1511-23,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1713 et suivants,

Considérant que différents cabinets infirmiers ont souhaité louer les cinq espaces à usage professionnel contigu au Centre de Santé sis 1 rue Jean Jaurès à Bordères sur l'Echez,

Pas de question pour cette délibération.

**Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité**

**Article 1 : DÉCIDE** d'approuver le contrat de location des locaux au sis 1 rue Jean Jaurès à Bordères sur l'Echez à cinq cabinets infirmiers pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre.

**Article 2 : DIT** que le montant du loyer mensuel s'établira à 15 € le mètre carré.

**Article 3 : AUTORISE** le Maire ou en cas d'empêchement, la 1<sup>ère</sup> Adjointe, à signer le contrat de location et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

**D11-2022-071 – Loi 3 DS – Recensement des chemins communaux (FR)**

La loi 3 DS introduit un article L.161-6-1 dans le Code Rural et de la Pêche maritime « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. » Cette loi offre la possibilité au conseil municipal de décider, par délibération, du recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition de parcelles comportant ces chemins. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant la liste récapitulative des chemins ruraux (en annexe).

**NOMS DES CHEMINS RURAUX SUR LA COMMUNE DE BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ**

Chemin de la Côte Vieille  
Chemin du Bas de la Côte  
Chemin des Crêtes  
Chemin de la Vieille Côte  
Chemin de la Couette  
Chemin du Bas de la Côte d'Orient  
Chemin de las Carboueres  
Chemin des Destraux  
Chemin de Biacave  
Chemin des Bouics  
Chemin des Souys  
Chemin de l'Avion  
Chemin des Amériques  
Chemin du Buala  
Chemin du Bois  
Chemin des Tartas  
Chemin de la Sendère  
Chemin Terradou  
Chemin de Précuraye  
Chemin du Mongé  
Chemin des Gayolles  
Chemin Jean LAVERGNE  
Chemin des Artigoles  
Chemin du Herré  
Chemin Vieilh  
Chemin de la Barrière  
Chemin d'Aureilhan  
Chemin de Gayan  
Chemin de Perseigna  
Chemin d'Andrest  
Chemin de la Grize  
Chemin de Sègues-Longues

Chemin de la Mathe

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, l'Article 102 et suivants,

Vu les articles L 161-2, L 161-6-1, L 161-8, L 161-10-2 et L 161-11 du Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune,

Considérant que le maire agit en tant que personne en charge de la police et de la conservation des chemins ruraux, d'après l'article L.161-5 du code rural de la pêche maritime,

Considérant qu'il est possible, au titre de la loi 3DS, de recenser par délibération du Conseil Municipal, les chemins ruraux de la Commune afin de suspendre le délai de prescription pour l'acquisition de parcelles comportant ces chemins.

Monsieur l'Adjoint en charge des travaux propose à l'assemblée d'approuver le recensement des chemins ruraux.

Pas de question pour cette délibération.

**Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité**

**Article 1 : DÉCIDE** d'approuver la liste récapitulative des chemins ruraux recensés, la liste est annexée.

**Article 2 : DIT** que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition de parcelles comportant ces chemins.

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa 1<sup>ère</sup> adjointe à signer tous documents afférents à cette délibération.

**D12-2022-072 – Tarif pour la pièce de théâtre « Le repas des Fauves » (PT)**

La Commission Culture propose une pièce de théâtre « Le repas des Fauves », le 26 novembre 2022 à la salle Concorde.

Le tarif de la place proposé, est de 10 €.

La vente des billets s'effectuera à la Mairie de Bordères sur l'Echez et sur place le jour de la représentation par le régisseur de la régie « Divers ».

Pas de question pour cette délibération.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, AUTORISE à l'unanimité, la mise en place de ce tarif.**

**Article 1 : DÉCIDE** d'appliquer le tarif,

**Article 2 : AUTORISE** à signer tous documents afférents à ce concert.

**D13-2022-073 – Approbation des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie (FR)**

Approbation des nouveaux statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées arrêtés par le Préfet le 7 mai 2014 et modifiés le 5 mai 2017 ;

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées approuvé le 23 septembre 2022 par son Conseil syndical ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification ;

Monsieur l'Adjoint en charge des Travaux donne lecture des nouveaux statuts et rappelle les 4 modifications des statuts :

**1 – Les infrastructures de recharge de véhicules électriques**

Cette compétence devient une compétence obligatoire du SDE65 et non une compétence optionnelle.

**2 – La production d'énergie renouvelable**

Cette action devient une compétence optionnelle.

**3 – Les feux tricolores**

Cette action devient une compétence optionnelle.

**4 – Prestation en faveur de personnes morales extérieures**

Cette activité est inscrite dans les statuts sous réserve qu'elle reste accessoire et marginale de l'activité du SDE65 pour ses membres.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Pas de question pour cette délibération.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

**Article 1 :** APPROUVE la proposition ci-dessus à l'unanimité et adopte les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées.

**Article 2 :** AUTORISE à signer tous documents afférents à ce dossier.

**D14-2022-074 – ANNULE ET REMPLACE la délibération n° D08-2022-058 du 8 septembre 2022 Emprunt auprès du Crédit Agricole (FR)**

Vu le budget de la commune de Bordères sur l'Echez, voté et approuvé par le conseil municipal le 13 avril 2022 et visé par l'autorité administrative le 19 avril 2022 sous le numéro D02-2022-030 ;

Vu la proposition commerciale en date du 14 novembre 2022 ;

Pas de question pour cette délibération.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

**Article 1 :** DÉCIDE que la commune de Bordères sur l'Echez contracte auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne un emprunt de 500 000 € (cinq cent mille euros) destinée à financer l'investissement 2022.

**Article 2 :** Caractéristiques de l'emprunt :

- Objet : **Financement de l'investissement 2022**
- Montant du capital emprunté : **500 000 €**
- Durée d'amortissement : **15 ans**
- Type d'amortissement : **échéances constantes trimestrielles**
- Taux fixe nominal : **3,15 %**
- Montant de l'échéance : **10 488,72 €/trimestre**
- Déblocage des fonds à réception de la délibération.

**Article 3 :** Frais de dossier : **400 €**

**Article 4 :** La commune de Bordères sur l'Echez s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du contrat.

**Article 5 :** La commune de Bordères sur l'Echez s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

**Article 6 :** Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou la 1<sup>ère</sup> Adjointe à signer le contrat de prêt et toute pièce s'y rapportant.

**Article 7 :** l'organe délibérant autorise l'exécutif à procéder à des débloquages.

**Questions diverses**

La 1<sup>ère</sup> Adjointe informe les conseillers municipaux des dates des événements à venir.

Fin de séance à 20 h 30

Sophie DRAPIER  
1<sup>ère</sup> Adjointe



Patrick CAZALA  
Secrétaire de séance